Compte rendu Conseil Municipal du 23 septembre 2021

****

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice –27-
Présents : 21
Votants : 24
Pouvoirs : 3

PRESENTS : M. LASCAUX Jean-Louis, Maire,
Mme FAUCON Danielle, Mr CHALANGEAS Alain, Mme JOUBERT Fernande, Mr DANDALET Serge, Mme CHAUZAT Danielle, Mr VALERY Eric, Mr MONTEIL Denis, Mme ANDRIEU Geneviève, Mr BOULOUX Christophe, Mr DAVID Jean-Pierre, Mr DHIERAS Benoît, Mme FAUGERAS Annie, Mr FERAL Michel, Mme MELIN Sabine, Mme MOURNETAS Annie, Mme PEUCH Sandrine, Mr POUCH Christian, Mme TARDIEU Sylvie, Mme THOMAS Karine, Mme TUFFERY Cathy

EXCUSES : Mme BIGARE-PERIGNON Valérie, Mme CHEIZE Amandine, Mme DUMOND Agnès, Mr CHOUFFIER Michel, Mr DUFAURE Michel, Mr BOUCHER Pascal

PROCURATIONS :
Mme BIGARE-PERIGNON Valérie a donné procuration à Mme JOUBERT Fernande
Mme CHEIZE Amandine a donné procuration à Mme ANDRIEU Geneviève
Mme DUMOND Agnès a donné procuration à Mme TUFFERY Cathy

NON EXCUSE : /

Secrétaire de séance : Christian POUCH

1/ Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 8 juillet 2021

Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

2/ Finances :

2-1/ Admission en non-valeur

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis sur le budget principal mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". Elle décharge de sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable public.

Sur proposition de Mr MERMET, Trésorier, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de statuer sur des admissions en non-valeur pour des titres dont les procédures de recours mises en place sont clôturées pour un montant total de 104.52 €. Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

2-2/ Région – Demande de subvention Bibliothèque/Médiathèque/Tiers Lieux

La ville d'Allassac a pour projet la réhabilitation d'un bâtiment, situé en centre-ville, en bibliothèque-médiathèque municipale.

Le but est de créer une bibliothèque-médiathèque accessible et un espace tiers-lieux, dans un bâtiment rénové énergétiquement.

Ce projet est inscrit au titre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (fiche action A.ORT.5.1).
Le montant des travaux s'élève à **435 358.00 € HT et 522 429.60 € TTC.**
Ce projet peut faire l'objet de plusieurs subventions en fonction de leur nature.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide de la Région Nouvelle Aquitaine, en vue d'obtenir une subvention la plus élevée possible au titre de l'aide pour la « Création, extension et réhabilitation de Bibliothèques-Médiathèques ».
Le taux d'intervention maximum est de 20%, la subvention est plafonnée à 750 000.00 €.
Le projet de plan de financement est le suivant :

		Taux
DSIL	131 134.14 €	30.12%
Département	60 000.00 €	13.78%
FST 2021	30 000.00 €	13.78%
FST 2022	30 000.00 €	
Région	**87 071.00 €**	**20.00%**
Total	338 205.14 €	77.68 %
Reste à financer	**184224.46 € TTC**	

Il propose, par ailleurs, de lui donner mandat pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

3/ Personnel :

3-1/ Mise à jour du tableau des emplois contractuels CAE-CUI/PEC

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.
La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.
Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.
Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, 9 postes sont ouverts au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, d'agent de surveillance et d'agent polyvalent à raison de 20 heures par semaine, modulable jusqu'à 35 heures en fonction des nécessités de service.
Ces contrats à durée déterminée sont conclus pour une période allant de 6 à 12 mois renouvelables après évaluation, par le prescripteur, de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur, pour une durée globale maximale de 24 mois.
La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.
Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.
Monsieur le Maire propose à l'assemblée de recruter le personnel nécessaire sur les contrats aidés PEC CUI-CAE en fonction des besoins, dans la limite des 9 postes ouverts pour 20h hebdomadaires modulables jusqu'à 35 heures et de signer tous les documents correspondants.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et vu l'arrêté de la Préfecture de la

Région de la Nouvelle Aquitaine du 2 janvier 2019, d'adopter cette proposition et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3-2/ Compte Epargne Temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Considérant la délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2005 ;
Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions sur les modalités d'utilisation des droits épargnés ;
Il est rappelé au Conseil Municipal, le cadre général :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.
Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) et qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.
Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Rappel des dispositions prises par délibération du conseil municipal du 2 mai 2005 après avis préalable du Comité Technique :

Règles d'ouverture du compte épargne-temps :
La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :
Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :
- d'une partie des jours de congés annuels, les jours de fractionnement et de R.T.T., dans la limite de 15 jours
- de jours de repos compensateurs, dans la limite de 5 jours par an

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent au 31 décembre de l'année.
L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, sur simple demande auprès du service des Ressources Humaines.

Modalités d'utilisation des droits épargnés :
Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés.

Le préavis que doit respecter l'agent pour formuler sa demande d'utilisation est de :

- 30 jours quand le congé demandé est inférieur ou égal à 10 jours
- 90 jours quand le congé demandé est supérieur ou égal à 90 jours

La collectivité autorise l'indemnisation des droits épargnés pour une durée minimale de 5 jours.

Il y a lieu de préciser, qu'en cas de cessation définitive de fonctions, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

3-3/ Gratification stagiaire

Monsieur le Maire rappelle que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.
Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (26 € au 01/01/2020).

Depuis le 1er décembre 2014, le calcul de la présence du stagiaire est fait sur la base de 154 heures : une présence effective, consécutive ou non, au moins égale à 22 jours correspond à 1 mois, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.
Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixés par délibération.

Si la rémunération versée au stagiaire ne dépasse pas le montant de la gratification minimale, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Vu la convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une gratification exceptionnelle d'un montant de trois cent euros (300 €) à Madame Marion CHABOT et de donner tous pouvoirs au Maire pour l'exécution des présentes.

Cette gratification, n'excédant pas 13,75% du plafond de la sécurité sociale, n'est soumise à aucune cotisation ou contribution, patronale ou salariale.

4/ Agglo – Convention Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) est un mécanisme instauré en 2006 par l'État, qui oblige les fournisseurs d'énergie (appelés « Obligés ») à aider ceux qui en consomment (particuliers et entreprises) à faire des économies d'énergie.

Les Obligés du dispositif CEE sont les acteurs soumis à une obligation d'économies d'énergie. Il s'agit :

- Des fournisseurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de chaleur et de froid dont les ventes dépassent un seuil minimum (ex : EDF, Engie, CPCU…) ;
- Des distributeurs de carburant dont les ventes dépassent un certain seuil (compagnies pétrolières et entreprises de la grande distribution telles que Total, BP, SIPLEC…).

L'obligation globale est répartie entre ces Obligés, au prorata de leurs ventes d'énergie aux consommateurs finaux.

Une unité de mesure, nommée KWcumac, permet de définir la valeur de CEE au regard des économies d'énergie produites par les travaux réalisés par la collectivité (ex : isolation, changement de chaudière, etc.).

Ces CEE sont ensuite vendus aux Obligés. Cette vente permet d'apporter une incitation financière pour les travaux réalisés.

Dans ce cadre, et compte tenu de la complexité des dossiers CEE à réaliser, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a lancé un appel à candidature pour valoriser les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) avec un Obligé ou une entreprise bénéficiant d'une délégation d'obligation (c'est-à-dire en lui cédant le droit de réclamer des CEE générés à la suite d'opérations ou travaux d'économie d'énergie en échange d'une participation financière).

Cet appel à candidature concerne les opérations de la CABB, mais également les opérations des communes, pour celles qui souhaiteront bénéficier du tarif CEE proposé.

L'entreprise Électricité De France (EDF) a été choisie par la CABB, qui a conclu avec cette dernière un contrat régissant les modalités techniques, juridiques et financières.

Considérant ces éléments, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la convention liant la collectivité à la CABB, relative à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie et de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer les documents à intervenir, ainsi que tous documents contractuels s'y rapportant, tels que les conventions, formulaires d'opérations, avenants, etc.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

5/ Voirie :

5-1/ Déplacement d'un chemin rural – Mise à l'enquête publique

Vu l'emplacement du Chemin des Plantes à « Saint-Laurent », notamment en bordure de la parcelle BN 67 ;
Vu la demande de Madame Nicole BAYLE née CHEYROUX, au nom de l'indivision CHEYROUX, propriétaire à « Saint-Laurent », sollicitant le déplacement de l'assiette d'une partie du Chemin des Plantes jouxtant les parcelles cadastrées section BN numéros 67 et 26, en vue d'obtenir un espace privatif autour de la maison parcelle 67 ;
Considérant ces éléments, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable sur le principe de ce déplacement, de solliciter une enquête publique avant toute opération préalable au déplacement du Chemin des Plantes et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires à l'élaboration de ce dossier.
Tous les frais afférents seront à la charge du requérant.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, cette proposition est adoptée par le Conseil Municipal.

5-2/ Dénomination des rues – Régularisation 5ème tranche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du 3 juin 2021 actant la dénomination des rues – 5ème tranche ;

Considérant des erreurs dans la précédente dénomination des rues pour les lieux-dits :

- du secteur de « Lasteyrie »,
- du secteur de « Vinzelas »,
- du secteur de « La Pleuge »

Considérant des oublis ;

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la régularisation de la dénomination des rues pour les lieux-dits du secteur de « Lasteyrie », « La Pleuge » et de « Vinzelas » comme suit :

Tableau des voiries concernées par la régularisation des voies		
N° de voie et nouveau nom	**Point de départ**	**Point d'arrivée**
SECTEUR LASTEYRIE		
Rue du Vieux Four à Pain	Route du Puits (VC32)	Route du Puits (VC34)
SECTEUR VINZELAS		
Allée de la Treille	Allée de la Treille	Parcelle BY 213
SECTEUR LA PLEUGE		
Rue du Vieux Porche	Rue du Tilleul	Parcelle BZ203

Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste et lui donne mandat pour signer tous documents techniques, administratifs et financiers et d'une manière générale à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération dans les meilleures conditions.

6/ Bâtiments : Vente maison Rue des Prés Hivert

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;
Vu le bien situé 32 bis Rue des Prés Hivert, parcelle section BV n° 433 ;

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la Commune ;
Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;
Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
Considérant le bail emphytéotique signé avec Corrèze Habitat à effet du 1er janvier 1997 ;
Considérant la délibération municipale en date du 31 mars 2021 portant résiliation anticipée du bail emphytéotique avec Corrèze Habitat sans indemnité ;
Considérant l'avis du Domaine estimant la valeur vénale du bien à 132 000.00 € ;
Considérant les remontées des 30 visites concernant les difficultés de rénovation du bien, ainsi que les remarques sur l'environnement proche (présence de terrains de tennis, de la piscine, d'un immeuble locatif) ;
Considérant la cuisine non équipée, le chauffage électrique assuré par des radians d'origine, la toiture en bardage métallique engendrant un effet de serre dans la maison ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la cession de la propriété immobilière sise 32 Bis Rue des Prés Hivert à ALLASSAC (références cadastrales Section BV n° 433), dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;

- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun;
- Accepte la cession de ce bien immobilier situé 32 Bis Rue des Près Hivert au profit de Monsieur Ludovic TURQUET, demeurant 47 Rue Bombal 19400 ARGENTAT ;
- Fixe le prix de cession à la somme de 120 000.00 € (cent vingt mille euros) hors frais de notaire ;
- Dit que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction ;
- Décide que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître Valérie DUBEAU, Notaire à Allassac ;
- Dit que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

7/ Divers :

7-1/ SIAV : Modification des statuts

Par délibération n°2021-15 du 7 juillet 2021, le Comité Syndical du SIAV a adopté la modification des statuts avec l'adhésion de commune à titre individuel.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de modification des statuts avec l'adhésion des communes de :

➢ L'adhésion de la commune de **Jugeals-Nazareth** à la carte :

- **Sauvegarde du patrimoine** vernaculaire public en lien avec le milieu aquatique présentant un intérêt pour ce territoire

➢ L'adhésion de la commune de **Lissac** à la carte :

- **Sauvegarde du patrimoine** vernaculaire public en lien avec le milieu aquatique présentant un intérêt pour ce territoire

➢ L'adhésion de la commune de **Saint-Cernin-de-Larche** aux cartes :

- **Sauvegarde du patrimoine** vernaculaire public en lien avec le milieu aquatique présentant un intérêt pour ce territoire
- **Entretien et aménagement des sentiers non déclarés d'intérêt communautaire** visant à la mise en valeur de la Vézère et de sa Vallée et définies comme telles par le comité syndical
- **Sauvegarde du patrimoine** vernaculaire public en lien avec le milieu aquatique présentant un intérêt pour ce territoire
- **Entretien et aménagement des sentiers non déclarés d'intérêt communautaire** visant à la mise en valeur de la Vézère et de sa Vallée et définies comme telles par le comité syndical

➢ L'adhésion de la commune de **Varetz** aux cartes :

- **Sauvegarde du patrimoine** vernaculaire public en lien avec le milieu aquatique présentant un intérêt pour ce territoire
- **Entretien et aménagement des sentiers non déclarés d'intérêt communautaire** visant à la mise en valeur de la Vézère et de sa Vallée et définies comme telles par le comité syndical

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les modifications des statuts du S.I.A.V. tels qu'annexés à la présente délibération et charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7-2/ Maison France Services - Demande de labellisation

Monsieur le Maire rappelle l'annonce faite par le Président de la République en avril 2019 sur la mise en place d'un réseau France Services qui doit permettre aux administrés de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain.

Ces Maisons France Services poursuivent trois objectifs :

- Une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents,
- Une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu des services de l'Etat et de partenaires, en fonction des besoins locaux afin de lutter contre l'errance administrative et apporter aux citoyens une réponse sur place, sans avoir à les diriger vers un autre guichet,
- Une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents.

Il ajoute que pour répondre à ces objectifs, les Maisons France Service (MFS) devront proposer à minima les démarches relevant des 9 organismes suivants :

- Caisse d'allocations familiales,
- Ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances Publiques,
- Caisse d'Assurance maladie,
- Caisse d'Assurance retraite et de la santé au travail,
- Mutualité sociale agricole,
- Pôle emploi,
- La Poste.

Leurs créations reposent sur plusieurs principes :

- Au moins une Maison France Services par canton
- Une ouverture minimum de 24h par semaine sur 5 jours
- Présence de deux agents médiateurs pour assurer l'accompagnement administratif
- Équipement d'un dispositif de visio-conférence

Monsieur le Maire rappelle la nécessité pour la commune d'Allassac de conserver localement un espace mutualisé qui s'inscrit dans une volonté de maintenir des services de proximité en zone rurale en offrant un bouquet de services principalement en matière d'emploi, mais également en permettant de faciliter les démarches les plus courantes des habitants principalement dans les domaines des démarches administratives.

Le porteur de projet Maison France Services peut être assuré par les collectivités locales.
Le Maire indique que chaque structure labellisée bénéficie d'une subvention de 30 000 € par an. Les dépenses liées à la formation des agents, à l'animation du réseau et au déploiement des outils informatique sont également prises en charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'acter la candidature de la commune d'Allassac pour la mise en place d'une Maison France Services en gestion communale, d'autoriser Monsieur le Maire à engager la candidature de la commune d'Allassac auprès des services de l'État en vue de sa labellisation dans le réseau « France Services » ainsi que les démarches liées à ce projet structurant pour notre territoire et à signer tout document permettant la labellisation.

7-3/ Développement des outils d'information sur l'utilisation des produits phytosanitaire DREAL Nouvelle Aquitaine

Dans le cadre de l'appel à projet 2021 « Plan Régional Santé et Environnement » et de la poursuite de l'action engagée sur la zone « AOP Pomme du Limousin » (référence chartre sur la pomiculture), la commune d'Allassac, au travers du Comité de Suivi Environnemental, en partenariat avec l'association « Œuvrons pour la Nature et les Générations Futures » (ONGF), souhaite développer des outils d'information sur l'utilisation des produits phytosanitaires, notamment à destination des riverains :

- Brochures,

- Panneaux pour les chemins de randonnées,
- Développement de l'application « Phyto'alerte »,
- Remplacement des manchons.

Le montant de ce projet s'élève à **15 781.97 € HT et 18 938.36 € TTC.**

Ce projet peut faire l'objet d'une subvention.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, en vue d'obtenir une subvention la plus élevée possible au titre de l'appel à projets 2021, dans le cadre du Plan Régional Santé et Environnement.

Le taux d'intervention maximum est de 80%, la subvention est plafonnée à 35 000.00 €.

Le projet de plan de financement est le suivant :

		Taux
DREAL	12 625.58 €	80%
Reste à financer	**6 312.79 € TTC**	

et de lui donner mandat pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

Informations Conseil Municipal